

PRÉVENTION DES NOYADES

Tableau de la législation pour des clôtures de piscine plus sécuritaires

CANADA

Règlements municipaux canadiens (sélectionnés)

Municipalité	Exige la présence d'une clôture sur les quatre côtés	Spécifie une porte à fermeture et à verrouillage automatiques	Spécifie une hauteur minimale de 1,22 m (4 pieds) (Hauteur minimale dépassant 4 pieds✓✓)	Définit une piscine comme ayant une profondeur d'eau d'au moins 0,6 m (2 pieds) (profondeur de piscine de moins de 2 pieds✓✓)	Englobe les piscines creusées, hors-terre et gonflables	Précise qu'il ne faut pas que les enfants puissent passer par-dessus la clôture (comprend les mesures du modèle touché par le règlement✓✓)	Exige que les piscines existantes soient équipées de clôtures à quatre côtés
Ville de Toronto, ON Règlement n° 447-1	✓	✓	✓	✓	✓	✓✓	✗
Municipalité	Exige une clôture la présence d'une clôture sur les quatre côtés	Spécifie une porte à fermeture et à verrouillage automatiques	Spécifie une hauteur minimale de 1,22 m (4 pieds) (Hauteur minimale dépassant 4 pieds✓✓)	Définit une piscine comme ayant une profondeur d'eau d'au moins 0,6 m (2 pieds) (profondeur de piscine de moins de 2 pieds✓✓)	Englobe les piscines creusées, hors-terre et gonflables	Précise qu'il ne faut pas que les enfants puissent passer par-dessus la clôture (comprend les mesures du modèle touché par le règlement✓✓)	Exige que les piscines existantes soient équipées de clôtures à quatre côtés
Ville Windsor, ON Règlement n° 266-2004	✓*	✓	✓	✓	✓	✓✓	✗
Ville de Woodstock, ON Règlement n° 722	✓*	✓	✓✓	✗	✗	✓✓	✗

Ville de Clarence-Rockland, ON Règlement n° 2002-47	✓*	✓	✓✓	✓	✓	✓	✗
Municipalité de Port Hope, ON Règlement n° 31/2006	✗	✓	✓✓	✓	✓	✓	✗
Ville de Peterborough, ON Règlement n° 591-1991	✗	✓	✓	✓✓	✗	✓	✗
Ville d'Ottawa, ON Règlement n° 2001-259	✗	✓	✓✓	✓	✓	✓	✗
Ville de Hawkesbury, ON Règlement n° 33-95	✗	✓	✓	✗	✓	✗	✗
Ville de Dryden, ON Règlement n° 1388-78, chapitre 234	✗	✓	✓✓	✓	✓	✓✓	✓
Ville de Cornwall, ON Règlement n° 061-1992	✓*	✓	✓	✗	✗	✓✓	✗
Canton de Woolwich, ON Règlement n° 52-2007	✓*	✓	✓✓	✗	✓	✓✓	✓
Ville de Burnaby, C.-B. Règlement sur les clôtures de piscine	✗	✓	✓✓	✓✓	✓	✓	✗
Ville de Nanaimo, C.-B. Règlement n° 5693	✗	✓	✓✓	✓	✓	✓✓	✗

Ville de Vancouver, C.-B. Règlement de construction de Vancouver	✓*	✓	✓	✓✓	✓	✓	✗
Ville de Prince George, C.-B. Règlement n° 5912	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✗
Ville de Victoria, C.-B. Règlement n° 93-112	✓*	✓	✓	✓✓	✓	✓	✗
Municipalité régionale d'Halifax, N.-É. Règlement n° S-700	✗	✓	✓✓	✓	✓	✓	✗
Municipalité régionale du Cap-Breton Règlement n° S-2	✗	✓	✓✓	✓	✓	✓	✗
Ville de Bridgewater, N.-É. Règlement sur les piscines, chapitre 168	✗	✓	✓✓	✓	✓	✓	✗
Ville de Corner Brook, T.-N.-L. Règlements sur les piscines	✗	✓	✓✓	✗	✓	✓	✗
Ville de St. John's, T.-N.-L. Règlement n° 1464	✗	✓	✓✓	✓	✓	✓	✗
Ville de Charlottetown, Î.-P.-É. Règlement de zonage et de développement	✗	✗	✓✓	✗	✗	✓	✗
Ville de Sussex, N.-B. Règlement n° 1350-04	✓*	✓	✓	✓	✓	✓	✗

* Ces règlements ne requièrent pas spécifiquement une clôture de piscine sur les 4 côtés. Toutefois, en fonction de la manière dont les agents chargés de l'application de la loi les interprètent, ces règlements peuvent en pratique exiger des clôtures sur les quatre côtés autour des piscines résidentielles.

Législation provinciale canadienne

Province	Exige une clôture la présence d'une clôture sur les quatre côtés	Spécifie une porte à fermeture et à verrouillage automatiques	Spécifie une hauteur minimale de 1,22 m (4 pieds) (Hauteur minimale dépassant 4 pieds✓✓)	Définit une piscine comme ayant une profondeur d'eau d'au moins 0,6 m (2 pieds) (profondeur de piscine de moins de 2 pieds✓✓)	Englobe les piscines creusées, hors-terre et gonflables	Précise qu'il ne faut pas que les enfants puissent passer par-dessus la clôture (comprend les mesures✓✓)	Exige que les piscines existantes soient équipées de clôtures à quatre côtés
Ontario (Projet de loi 74 proposé, mais pas adopté)	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗
Québec (Loi sur la sécurité des piscines résidentielles - L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Manitoba (Code du bâtiment du Manitoba, a. 10)	✗	✓	✓✓	✓	✓	✓	✗

À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE :

Juridiction	Exige une clôture la présence d'une clôture sur les quatre côtés	Spécifie une porte à fermeture et à verrouillage automatiques	Spécifie une hauteur minimale de 1,22 m (4 pieds) (Hauteur minimale dépassant 4 pieds✓✓)	Définit une piscine comme ayant une profondeur d'eau d'au moins 0,6 m (2 pieds) (profondeur de piscine de moins de 2 pieds✓✓)	Englobe les piscines creusées, hors-terre et gonflables	Précise qu'il ne faut pas que les enfants puissent passer par-dessus la clôture (comprend les mesures✓✓)	Exige que les piscines existantes soient équipées de clôtures à quatre côtés
Australie	✓	✓	✓	✓	✓	✓✓	✓
Nouvelle-Zélande	✓	✓	✓	✓	✓	✓✓	✓
France	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✗

Sources :

À l'échelle provinciale, le Manitoba a incorporé l'exigence de clôtures de piscine dans son code du bâtiment. Toutefois, cette exigence du code du bâtiment du Manitoba ne spécifie pas actuellement des clôtures à quatre côtés. http://www.firecomm.gov.mb.ca/codes_standards_services_acts_b&mha.html

Au Québec, l'Institut national de santé publique du Québec a formulé des recommandations visant à rendre obligatoires les clôtures à quatre côtés pour toutes les piscines résidentielles. Institut national de santé publique du Québec : www.inspq.qc.ca

Le député provincial de l'Ontario, Lou Rinaldi, a introduit un projet de loi d'initiative parlementaire sur les clôtures de sécurité pour piscines. Lois de l'Ontario www.ontla.on.ca/library/bills/382/74382.htm

À l'international, de nombreux pays ont adopté des lois pour des clôtures de piscine plus sécuritaires :

Australie : www.poolfencing.qld.gov.au/?id=72

Nouvelle-Zélande : www.aucklandcity.govt.nz/council/services/fencing/compliance.asp#standards

France : www.securiteconso.org/article293.html